

Position – recommandation AMF

Lignes directrices relatives à la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – DOC-2013-04

Textes de référence : articles L.561-7 et R. 561-13- I du code monétaire et financier et articles 315-55, 320-20, 325-12 du règlement général de l'AMF

Le dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) a été profondément rénové lors de la transposition en droit français de la troisième directive européenne 2005/60/CE dite « troisième directive anti-blanchiment » et de sa directive d'application¹.

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'expliciter les conditions de mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à la notion de tierce introduction en matière de LCB/FT auxquelles les établissements soumis au contrôle de l'AMF visés au 6° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier (ci-après les professionnels) doivent se conformer, à savoir :

- **les sociétés de gestion de portefeuille** au titre des services d'investissement mentionnés qu'elles fournissent, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille ou les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) dont elles assurent ou non la gestion²,
- **les conseillers en investissements financiers,**
- **les conseillers en investissements participatifs,**
- **les dépositaires centraux d'instruments financiers,**
- **et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers.**

Ces lignes directrices³ doivent être lues en conjonction avec les lignes directrices⁴ déjà disponibles sur le site internet de l'AMF et, s'agissant des conseillers en investissements financiers, avec le guide établi par l'AMF à leur intention également disponible sur le site précité. Ces documents ne dispensent naturellement pas les professionnels concernés par le dispositif de LCB/FT de se reporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur pour déterminer comment en assurer le strict respect.

*
* *

¹ Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme - Directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

² Les articles 315-57 et 320-22 du règlement général de l'AMF impose également aux sociétés de gestion lors de la mise en œuvre de leur politique d'investissement, pour compte propre ou pour compte de tiers, de veiller à évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de définir des procédures permettant de contrôler les choix d'investissements opérés par leur préposés.

³ L'AMF participe à la Commission consultative « Lutte contre le blanchiment » instituée par l'ACP, ce qui permet une homogénéité dans les lignes directrices de l'ACP et de l'AMF sur le thème traité. Ces lignes directrices ont fait l'objet de concertations préalables avec les associations professionnelles concernées et ont vocation à être actualisées pour tenir compte, notamment de l'expérience de l'AMF et des professionnels, ainsi que des évolutions législatives ou réglementaires à venir.

⁴ « Lignes directrices AMF DOC-2010-22 en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme » et « Lignes directrices AMF DOC-2010-23 sur l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ».

1.	Quels sont les textes qui encadrent la tierce introduction en matière de LCB/FT ?	2
2.	Qu'est-ce que la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?	3
3.	Qui sont les tiers introducteurs possibles ?	4
3.1.	Qualité du tiers introducteur situé ou ayant son siège social en France	4
3.2.	Qualité du tiers introducteur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne	4
3.3.	Qualité du tiers introducteur situé dans un pays tiers équivalent	4
4.	Comment sélectionner un tiers introducteur ?	5
5.	Quelles sont les obligations de vigilance dont la mise en œuvre peut être confiée à un tiers introducteur ?	5
6.	Quelles informations le professionnel doit-il recueillir pour satisfaire aux obligations de vigilance dans le cadre de la tierce introduction ?	6
7.	Quelles sont les modalités d'échanges d'informations entre le tiers introducteur et le professionnel qui y a recours ?	7
8.	A qui peuvent être communiquées les informations recueillies auprès des tiers introducteurs ?	7
9.	Quelles sont les responsabilités respectives du professionnel et du tiers introducteur auquel il a recours ?	8
9.1.	Concernant le professionnel qui a recours à un tiers introducteur	8
9.2.	Concernant le tiers introducteur	8
10.	Quelles obligations de contrôle impose le recours à la tierce introduction ?	8
11.	Quels sont les cas de recours à un tiers introducteur nécessitant un examen spécifique du professionnel compte-tenu des risques encourus ?	9
12.	Comment s'exerce la tierce introduction au sein d'un groupe ?	10
13.	Comment s'exerce la tierce introduction dans le cadre de l'activité de gestion sous mandat d'une société de gestion de portefeuille ?	11
14.	Existe-t-il de la tierce introduction dans le cadre de l'activité de commercialisation/distribution de parts ou actions d'OPC par une société de gestion ?	11

1. Quels sont les textes qui encadrent la tierce introduction en matière de LCB/FT ?

- **Au niveau international**, il est traité de la question de la « tierce introduction » dans la Recommandation 17 du GAFI⁵ intitulée « Recours à des tiers » et dans sa note interprétative, accessibles sur le site internet du GAFI.
- **Au niveau européen**, la section 4 « Exécution par des tiers » de la Directive Européenne 2005/60 CE traite de la tierce introduction en ses articles 14 à 19.
- **Le droit national** encadre le recours à un tiers introducteur par certaines dispositions du code monétaire et financier et par celles du règlement général de l'AMF, qui prévoient que la société de gestion de portefeuille ou la société de gestion ou le conseiller en investissements financiers établit par écrit des procédures internes portant notamment sur les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance par des tiers en application de l'article L. 561-7 du code précité⁶.
Les textes sont consultables sur le site de LEGIFRANCE en ce qui concerne le code monétaire et financier et sur le site de l'AMF s'agissant du règlement général de l'AMF

⁵Groupe d'Action Financière : organisme intergouvernemental créée en 1989 à l'initiative française dont l'objectif est de concevoir et de promouvoir des politiques de LCB/FT aussi bien à l'échelon national qu'international. Le GAFI a élaboré des recommandations relatives à la LCB/FT révisées en février 2012 qui sont disponibles sur le site internet du GAFI.

⁶Pour les sociétés de gestion de portefeuille par application du f) du 2° des articles 315-55 et 320-20 du règlement général de l'AMF, pour les conseillers en investissements financiers par renvoi de l'article 325-12 dudit règlement.

2. Qu'est-ce que la tierce introduction en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ?

Au regard du professionnel, **la tierce introduction est caractérisée par le recours à un tiers répondant à certaines conditions** dit « tiers introducteur » (cf : Q3 « Qui sont les tiers introducteurs possibles ? »), pour la mise en œuvre de ses obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues au premier alinéa des articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier⁷.

Ainsi, le professionnel se repose sur le tiers introducteur, qui s'engage sur l'exécution des diligences LCB/FT qui lui sont confiées par le professionnel, et qui peuvent porter exclusivement sur :

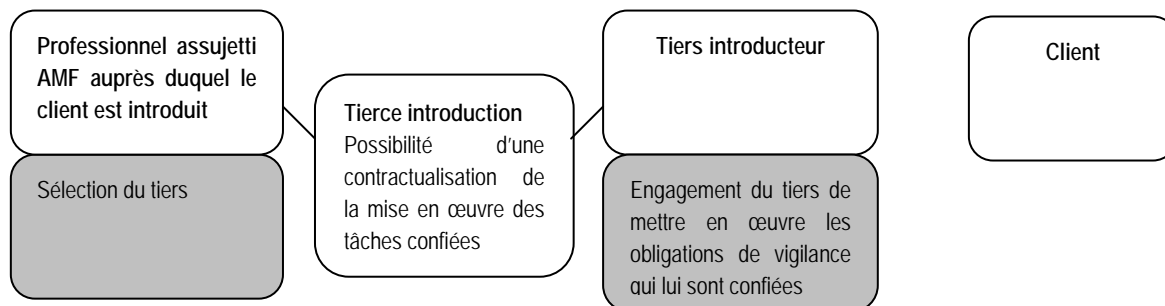
- l'identification du client et la vérification de son identité avant l'entrée en relation d'affaires⁸
- le cas échéant, l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif⁹
- l'obtention d'informations concernant l'objet et la nature envisagée de cette relation d'affaires et toute information pertinente sur le client.

Position

La tierce introduction est une relation entre un professionnel et un tiers introducteur, par laquelle le professionnel confie au tiers introducteur la mise en œuvre effective de ses propres obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Les « cascades » de tiers introducteurs ne sont pas possibles et le professionnel doit contrôler que le tiers ne confie pas à son tour les obligations qui lui ont été confiées.

La mise en place de la tierce introduction peut se schématiser de la manière suivante, ce mécanisme faisant toutefois l'objet d'un strict encadrement juridique explicité ci-après. Le client du tiers, introduit par ce dernier auprès du professionnel assujéti à l'AMF, n'est pas partie prenante à la relation de tierce introduction.



La tierce introduction est une faculté, tant pour le professionnel qui y a recours que pour le tiers.

Les professionnels assujétis au contrôle de l'AMF peuvent confier à des tiers leurs obligations de vigilance LCB/FT dans le seul cadre juridique de la tierce introduction dont le fondement est l'article L.561-7 du code monétaire et financier.

⁷ Les présentes lignes directrices visent la tierce introduction dont le fondement légal est l'article L.561-7 du code monétaire et financier. Il est précisé que l'« externalisation » auprès d'un prestataire de services mentionnée à l'article 313-72 du RGAMF n'est pas transposable en l'état à la LCB/FT et, en tout état de cause, n'est pas expressément prévue en matière de LCB/FT par ledit code. A ce jour, aucun cas d'externalisation en matière de LCB/FT n'a d'ailleurs été identifié par l'AMF.

⁸ Une relation d'affaires est nouée lorsqu'un assujéti engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée (article 561-2-1 du code monétaire et financier).

⁹ Cf : « Lignes directrices de l'AMF sur la notion de bénéficiaire effectif ».

3. Qui sont les tiers introducteurs possibles ?

Selon le a) du I de l'article L.561-7 du code monétaire et financier, le tiers introducteur doit répondre à certains critères et il incombe au professionnel de s'en assurer. Plus précisément, selon le pays dans lequel est établi le tiers, la qualité du tiers introducteur doit être examinée au regard de critères spécifiques.

Trois cas sont à distinguer :

3.1. Qualité du tiers introducteur situé ou ayant son siège social en France

La qualité de tiers peut être attribuée si, outre sa localisation précitée, le critère suivant est rempli :

- le tiers est obligatoirement une personne mentionnée aux 1° à 6°, 12° et 13° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier.

On notera que les professionnels relevant de l'AMF peuvent avoir recours à la tierce introduction et être par ailleurs eux-mêmes des tiers introducteurs. Pour les SGP elles-mêmes tiers introducteurs, se reporter à la question n°13 (Comment s'exerce la tierce introduction dans le cadre de l'activité de gestion sous mandat d'une société de gestion de portefeuille?). Quant aux CIF, ils sont tiers introducteurs lorsqu'ils sont chargés des (ou de certaines) vérifications d'identité pour le compte d'un producteur de produits financiers.

3.2. Qualité du tiers introducteur situé dans un Etat membre de l'Union Européenne

La qualité de tiers peut être attribuée si, outre sa localisation précitée, les deux critères cumulatifs suivants sont réunis :

- le tiers est une personne appartenant à une catégorie équivalente à celle mentionnée aux 1° à 6°¹⁰, 12° ou 13° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier sur le fondement d'un droit étranger
- le tiers est assujéti à la réglementation LCB/FT de l'Etat membre de l'UE et soumis au contrôle de l'Autorité compétente de cet Etat.

3.3. Qualité du tiers introducteur situé dans un pays tiers équivalent

Dans ce cas, le tiers est situé dans un pays tiers (hors UE) figurant sur la liste¹¹ des pays imposant des obligations équivalentes en matière de LCB/FT.

La qualité de tiers peut être attribuée si, outre sa localisation précitée, les deux critères cumulatifs suivants sont réunis :

- le tiers est obligatoirement une personne appartenant à une catégorie équivalente à celle mentionnée aux 1° à 6°, 12° ou 13° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier sur le fondement d'un droit étranger
- le tiers est assujéti à la réglementation LCB/FT du pays tiers équivalent et soumis au contrôle de l'Autorité compétente de ce pays.

¹⁰Voir note précédente, à l'exclusion des personnes mentionnées au 1° bis du même article qui fournissent principalement le service mentionné au 6° du II de l'article L.314-1 du code monétaire et financier, c'est-à-dire les services de transmission de fonds.

¹¹ Arrêté du 27/07/ 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB/FT mentionnée au II du L.561-9 du code monétaire et financier.

4. Comment sélectionner un tiers introducteur ?

Position

Dans tous les cas, la sélection du tiers introducteur doit résulter d'une approche par les risques conduite par le professionnel assujéti. Cette approche doit résulter d'une démarche analytique approfondie consistant, notamment, de la part du professionnel en :

- une analyse des risques potentiellement encourus concernant le tiers introducteur (nature de l'activité du tiers, nature et objet de la relation d'affaires à envisager avec le client), cette analyse devant faire l'objet de procédures écrites (critères d'analyse...).
- un examen de ces risques potentiels au regard de la classification des risques qu'il a mise en place.
- une vérification des informations disponibles auprès des instances nationales et internationales en matière de LCB/FT¹² concernant la « qualité » de la réglementation LCB/FT du pays du tiers introducteur.
- une consultation, le cas échéant, de ses filiales ou succursales ou d'entités de son groupe installées dans le pays du tiers introducteur pour s'assurer de la réputation du tiers et de l'absence d'obstacles à l'application des procédures LCB-FT du groupe au sein de l'entité à laquelle il envisage d'avoir recours en qualité de tiers introducteur.
- une recherche des éventuelles sanctions publiques, y compris pénales, dont le tiers introducteur aurait pu faire l'objet et qui comporterait notamment un/des grief(s) relatif(s) à la LCB/FT¹³.

Enfin, dans le cadre de l'approche par les risques, le professionnel doit s'assurer que le tiers introducteur (français ou étranger) est en mesure de mettre en œuvre, personnellement et en permanence, les obligations françaises en matière de LCB/FT prévues aux alinéas 1 des articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier (cf : question 6 : Quelles informations le professionnel doit-il recueillir pour satisfaire aux obligations relatives à la tierce introduction ?).

Position

Dans le processus de sélection du tiers, le professionnel doit donc d'efforcer de :

- rassembler suffisamment d'information de qualité sur le tiers,
- bien comprendre la nature de ses activités et évaluer sur la base d'informations publiques disponibles, sa réputation et la qualité de sa surveillance LCB/FT,
- s'assurer de la capacité du tiers à transmettre sans délai les informations demandées,
- prendre sa décision à un niveau hiérarchique suffisamment élevé¹⁴.

5. Quelles sont les obligations de vigilance dont la mise en œuvre peut être confiée à un tiers introducteur ?

Il s'agit d'obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévues avant l'entrée en relation d'affaires, ou pendant la relation¹⁵.

¹² Notamment les rapports d'évaluation mutuelle du GAFI disponibles sur le site internet du GAFI.

¹³ Notamment sanctions prononcées par l'AMF et l'ACP ou par leurs homologues pour les tiers situés hors de France.

¹⁴ Les textes ne prévoient rien sur ce point, il s'agit d'une interprétation de l'AMF de la manière dont elle applique les articles 315-55- 2° f et 320-20 2° f de son règlement général qui prévoit l'établissement d'une procédure écrite relative aux modalités de mises en œuvre des obligations de vigilance par des tiers en application de l'article L.561-7 du code monétaire et financier. Selon l'AMF, la procédure devrait notamment indiquer la personne en charge des décisions relatives à la sélection des tiers.

¹⁵ Uniquement en cas de risque jugé faible par le professionnel et sous certaines conditions fixées par décret.

- au 1^{er} alinéa de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, à savoir l'identification et la vérification de l'identité du client, et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, et
- au 1^{er} alinéa de l'article L. 561-6 du même code, à savoir la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires et de tout autre élément d'information pertinent.

Par contre, il ne peut pas être recouru à un tiers introducteur pour la mise en œuvre des obligations prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 561-6 précité, à savoir la vigilance constante et l'examen attentif des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient, en permanence, cohérentes avec la connaissance actualisée du client.

6. Quelles informations le professionnel doit-il recueillir pour satisfaire aux obligations de vigilance dans le cadre de la tierce introduction ?

Pour satisfaire aux premiers alinéas des articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier, le professionnel qui a recours à un tiers introducteur doit obligatoirement disposer des éléments d'identification et de vérification du client (du bénéficiaire effectif, le cas échéant¹⁶) ainsi que des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Deux cas sont à distinguer :

a) Si le tiers introducteur est assujéti à la législation française, les informations auxquelles le professionnel qui a recours à lui, doit avoir accès sont celles qui ont été recueillies par le tiers avant d'entrer en relation d'affaires¹⁷ conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-12¹⁸ du code monétaire et financier, le tiers étant soumis aux mêmes obligations que le professionnel.

b) Si le tiers introducteur est situé à l'étranger, ce ne sont pas nécessairement sur ces mêmes éléments auxquels le professionnel a accès, que la vérification de l'identité du client (le cas échéant du bénéficiaire effectif) et la connaissance de la relation d'affaires se fonderont.

En effet, les éléments d'information et documents qui ont été recueillis par le tiers étranger, conformément à la législation qui lui est applicable, à l'occasion de sa propre entrée en relation d'affaires avec le client¹⁹, ne correspondent pas nécessairement aux exigences françaises requises pour l'entrée en relation.

Position

En cas de tiers situé à l'étranger, le professionnel doit s'assurer que les éléments d'information détenus par le tiers introducteur lui permettent de répondre aux exigences de la législation française²⁰.

En tout état de cause, si le professionnel a de bonnes raisons de penser que l'identité du client et les éléments d'identification précédemment obtenus par le tiers introducteur ne sont plus exacts ou pertinents, il doit être procéder à nouveau à l'identification du client en application des dispositions de l'article R. 561-11 du code monétaire et financier²¹.

¹⁶ Se référer aux « Lignes directrices de l'AMF relatives à la notion de bénéficiaire effectif ».

¹⁷ Souvent, le tiers a déjà une relation d'affaires avec le client qu'il introduit dans le cadre d'activités similaires ou non.

¹⁸ Les éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires susceptibles d'être recueillis aux fins d'évaluation des risques LCB-FT sont listés dans l'arrêté du 2/09/2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier.

¹⁹ Dans ce cas, il s'agit souvent d'un client établi dans le pays du tiers, dont l'identité doit être vérifiée à l'aide d'autres documents justificatifs que ceux listés aux 1° et 2° de l'article R. 561-du code monétaire et financier.

²⁰ En application du b) du I de l'article L.561-7 du code monétaire et financier.

²¹ Cette nouvelle identification est de la responsabilité du professionnel.

7. Quelles sont les modalités d'échanges d'informations entre le tiers introducteur et le professionnel qui y a recours ?

L'article R. 561-13 I du code monétaire et financier énonce que le tiers introducteur met sans délai à disposition du professionnel qui y a recours, les éléments d'information cités en son premier alinéa (éléments relatifs à l'identité du client, le cas échéant du bénéficiaire effectif et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires). Bien plus, le tiers introducteur est tenu, à première demande du professionnel, de lui transmettre copie de tous les documents mentionnés à l'alinéa 2 de l'article précité afin de mettre ce dernier en mesure d'assurer ses diligences.

Recommandation

La signature d'une convention entre le tiers introducteur et le professionnel est possible pour préciser les modalités de transmission à ce dernier des éléments recueillis par le tiers. Si elle n'est pas imposée par le code monétaire et financier²², cette convention apparaît utile ou est recommandée, notamment lorsque le tiers est établi à l'étranger et que les exigences de la législation qui lui est applicable bien qu'équivalentes, diffèrent de celles en vigueur en France²³.

Une telle convention, préalable à l'introduction de clients, permet en effet au professionnel d'organiser la relation avec le tiers introducteur et notamment d'encadrer en amont les modalités pratiques de son accès aux informations détenues par ce tiers dans les conditions prévues par le I de l'article R.561-13. Par exemple, une telle convention peut préciser les moyens de transmission des éléments d'information, les modalités de leur conservation, les interlocuteurs privilégiés au sein de chaque partie, etc.

En tout état de cause, le professionnel qui a recours à la tierce introduction doit pouvoir justifier à tout moment auprès de l'AMF qu'il a accès aux informations recueillies par le tiers et qu'il obtient, à première demande (article R.561-13 du code monétaire et financier), copie des documents sollicités et que ces documents répondent aux exigences LCB/FT du code monétaire et financier.

8. A qui peuvent être communiquées les informations recueillies auprès des tiers introducteurs ?

En application du II de l'article L.561-7 du code monétaire et financier, le professionnel peut communiquer les informations²⁴ recueillies auprès d'un tiers introducteur :

- aux personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, situées en France ou ayant leur siège social en France²⁵
- aux établissements proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article précité dans les conditions cumulatives suivantes :
 - l'établissement destinataire des informations est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB-FT, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L.561-9 du code monétaire et financier²⁶.
 - l'établissement destinataire doit, pour le traitement des données à caractère personnel, garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés²⁷.

²² Article R.561-13 du code monétaire et financier.

²³ Notamment, si les règles françaises sont plus strictes que les règles européennes.

²⁴ Informations recueillies dans le cadre du 1er alinéa articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier.

²⁵ Voir note 10, à l'exclusion des personnes citées au 1bis (fournissant principalement les services de transmission de fonds).

²⁶ Arrêté du 27/07/ 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents en matière de LCB/FT mentionnée au II du L.561-9 du code monétaire et financier.

²⁷ Les pays de l'Espace économique européen (EEE) sont considérés assurer un niveau de protection équivalent des données à caractère personnel. Dans ces pays, les traitements de données personnelles sont encadrés par la directive 95/46/CE²⁷.

9. Quelles sont les responsabilités respectives du professionnel et du tiers introducteur auquel il a recours ?

9.1. Concernant le professionnel qui a recours à un tiers introducteur

L'article L. 561-7 du code monétaire et financier précise que le professionnel qui « se repose sur les diligences effectuées par un tiers introducteur demeure responsable du respect de ses obligations ». Le législateur a ainsi clairement exprimé que, dans cette hypothèse de recours à un tiers, le professionnel demeure entièrement responsable du respect de l'intégralité de ses obligations en matière de LCB/FT qu'il a confiées à un tiers, y compris vis-à-vis de l'AMF.

Cette responsabilité oblige en particulier le professionnel à exercer lui-même la vigilance constante en application de l'alinéa 2 de l'article L. 561-6 du code précité. Pour ce faire, l'article L. 561-7 dudit code précise qu'il « a accès aux informations recueillies par le tiers introducteur ». Cette vigilance inclut, le cas échéant, la déclaration de soupçon à TRACFIN en application de l'article L. 561-15 du code monétaire et financier (cf : « Lignes directrices conjointes de TRACFIN et de l'AMF »).

9.2. Concernant le tiers introducteur

Le tiers introducteur, en tant que professionnel assujéti, reste responsable de ses mesures de vigilance LCB/FT vis-à-vis de l'Autorité dont il relève²⁸.

Position

La mise en place d'une convention entre le tiers introducteur et le professionnel qui y a recours, précisant la responsabilité contractuelle de chacune des parties, ne saurait les exonérer de leurs obligations propres en matière de LCB/FT au regard de la législation qui leur est applicable et dont ils doivent justifier du respect à l'égard de leur autorité de contrôle respective.

Le recours conventionnel à un tiers introducteur n'exonère par le professionnel de sa responsabilité juridique vis-à-vis de l'AMF.

10. Quelles obligations de contrôle impose le recours à la tierce introduction ?

Le professionnel ayant recours à la tierce introduction, demeurant responsable de ses obligations LCB/FT²⁹, doit prévoir, dans son dispositif de contrôle interne³⁰, la formalisation de procédures adaptées et mettre en œuvre les contrôles pertinents pour s'assurer qu'il respecte en permanence les dispositions législatives et réglementaires qui lui incombent au regard des articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier.

²⁸ Le tiers-introducteur demeure responsable de toutes les obligations prévues dans la directive 2005-60/CE précitée, dans la mesure où il entretient avec le client une relation couverte par ladite directive, y compris de l'obligation de déclarer les transactions suspectes et de conserver les documents.

²⁹ Article L.561-7-1 du code monétaire et financier.

³⁰ Articles R.561-38-III du code monétaire et financier et 315-55 du règlement général de l'AMF.

Recommandation

Dans ce cadre, l'AMF recommande au contrôle interne du professionnel de vérifier notamment que :

- les risques inhérents à la tierce introduction sont pris en compte dans sa classification des risques, et qu'il est en mesure de justifier en permanence à l'AMF la pertinence de cette prise en compte
- son système d'évaluation et de gestion des risques de LCB/FT prévu à l'article L.561-32 du code monétaire et financier inclut bien les clients dont l'identification et la vérification des éléments d'identification ont été mises en œuvre par les tiers introducteurs.
- les documents d'identification et autres documents obligatoires ont bien été obtenus lors de l'entrée en relation avec le client introduit.
- la qualité des documents reçus du tiers introducteur lui permet effectivement de répondre aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.
- la traçabilité des demandes de documents et la transmission des copies correspondantes à première demande sont assurées conformément au I de l'article R.561-13 du code précité.

L'AMF recommande qu'une convention entre le professionnel et le tiers introducteur encadre les modalités d'exercice du contrôle à effectuer par ledit tiers pour le compte du professionnel.

En tout état de cause, il revient au professionnel de justifier à l'AMF les mesures de contrôle qu'il a mises en œuvre pour assurer sa maîtrise de son recours à la tierce introduction.

11. Quels sont les cas de recours à un tiers introducteur nécessitant un examen spécifique du professionnel compte-tenu des risques encourus ?

Des problèmes de mise en œuvre de la tierce introduction peuvent se présenter dans certaines circonstances et l'attention des professionnels est attirée sur les cas suivants qui présentent des risques particulièrement élevés en matière de contrôle du tiers introducteur :

- **Le tiers introducteur réduit ou renforce l'intensité de ses mesures de vigilance vis-à-vis d'un client**, soit du fait de sa propre appréciation du risque, soit du fait de la législation nationale qui lui est applicable. Le professionnel qui a recours au tiers introducteur dans cette hypothèse doit obligatoirement s'assurer du niveau de risque présenté par le client au regard de la législation française et de sa propre classification des risques, afin de déterminer si les mesures de vigilance mises en place par le tiers sont suffisantes.

Recommandation

L'AMF recommande au professionnel de prévoir contractuellement que le tiers introducteur l'informe de la réduction ou du renforcement de l'intensité des mesures prévues aux articles L.561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier mises en œuvre.

- **Le tiers introducteur présente un client « Personne Politiquement Exposée » selon sa propre législation.**

Position

Le professionnel doit vérifier si le statut de « Personne Politiquement Exposée » est également applicable en France, et le cas échéant, autoriser l'entrée en relation d'affaires avec la « Personne Politiquement Exposée » dans les conditions prévues au 2° du III de l'article R.561-20 du code monétaire et financier, quelles que soient les diligences accomplies par le tiers introducteur.

En effet, les diligences d'identification et de vérification de l'identité de la clientèle sont distinctes de la décision de nouer une relation d'affaires, cette décision ne pouvant être prise que par un membre de l'organe exécutif du professionnel auprès duquel la « Personne Politiquement Exposée » est introduite (ou par toute personne habilitée à cet effet par l'organe exécutif)³¹.

- **Le tiers introducteur est en charge de l'application de l'article L.561-10 du code monétaire et financier** relatif aux mesures de vigilance complémentaires en matière d'identification du client, de certains produits ou opérations :
En effet, les cas visés par l'article précité nécessitent une approche par les risques spécifiques de la part du professionnel afin de s'assurer que le tiers :
 - applique bien les mesures de vigilance complémentaire visées à l'article précité ou des mesures équivalentes sur la base de sa législation nationale.
 - est en mesure de lui fournir sans délai des informations pertinentes et de qualité sur le client, le produit ou l'opération, même si ces informations diffèrent de celles requises dans l'Etat du tiers introducteur.
- **Même lorsqu'il a recours à un tiers introducteur, le professionnel reste en charge de l'application de l'article L.561-10-2 du code monétaire et financier** relatif aux mesures de vigilance renforcées si :
 - le risque de blanchiment présenté par un client, un produit ou une transaction lui paraît élevé.
 - l'opération est particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite.

Position

En tout état de cause, outre les cas ci-dessus, lorsque le tiers introducteur pressenti est considéré par le professionnel comme présentant un risque substantiel du fait du type de relation envisagée, l'opportunité de recourir à ce tiers doit faire l'objet d'une réflexion approfondie. Il est rappelé que le fait de recourir à un tiers introducteur n'exonère pas le professionnel, qui a recours à lui, de ses responsabilités au regard des obligations fixées par le code monétaire et financier³².

12. Comment s'exerce la tierce introduction au sein d'un groupe ?

Le professionnel appartenant à un groupe, qui a recours à un tiers introducteur appartenant à ce même groupe situé en France, dans un Etat de l'UE ou un pays tiers équivalent, peut considérer que ce tiers répond aux conditions prévues aux articles L.561-7 et au I de l'article R.561-13 du code monétaire et financier si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le groupe d'appartenance est un groupe au sens de l'article L. 511-20 du code monétaire et financier.
- au niveau du groupe sus-défini, la mise en œuvre effective des mesures de vigilance et des systèmes d'évaluation et de gestion des risques LCB/FT est soumise au contrôle de l'AMF ou d'une autre Autorité et s'inscrit dans le cadre des échanges d'informations prévus à l'article L.632-1 du code monétaire et financier³³.

³¹ Article R.561-20- III-2° du code monétaire et financier.

³² Article L.561-I dernier alinéa du code monétaire et financier.

³³ Par exemple, cas d'un professionnel contrôlé par l'AMF ayant recours à un tiers introducteur au sein d'un groupe assujéti au contrôle LCB-FT de l'Autorité compétente d'un autre Etat de l'Union Européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de LCB/FT.

- les procédures du groupe contrôlées par une Autorité, qui sont en la possession du professionnel souhaitant recourir à un tiers introducteur de son groupe, précisent clairement qu'elles couvrent le recours à la tierce introduction (obligations et contrôles ad hoc à mettre en œuvre).

13. Comment s'exerce la tierce introduction dans le cadre de l'activité de gestion sous mandat d'une société de gestion de portefeuille ?

En application de l'article L.533-21 du code monétaire et financier³⁴, les sociétés de gestion de portefeuille ne peuvent détenir les avoirs de leurs clients. Les avoirs (instruments financiers et espèces) de leurs clients sous-mandat (ci-après mandants) sont confiés par lesdits clients (qui ouvrent un compte) à un prestataire habilité dit « teneur de comptes/conservateur »³⁵. La société de gestion de portefeuille a seulement le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du mandant dans le cadre du mandat, dont le « teneur de comptes/conservateur » est informé de l'existence.

Les teneurs de comptes /conservateurs sont soumis aux dispositions légales relatives à la LCB/FT énoncées dans le code monétaire et financier. Cependant pour lesdites dispositions LCB/FT, ils n'entrent pas dans le champ de compétence de l'AMF, mais relèvent du contrôle de l'ACP.

Dans ces conditions, si les obligations prévues aux premiers alinéas des articles L.561-5 et L.561-6 du code monétaire et financier sont mises en œuvre par **le tiers introducteur, que constitue la société de gestion de portefeuille**, le teneur de comptes/conservateur demeure responsable du respect des obligations prévues à ces articles et pendant toute la durée de la relation d'affaires.

Le teneur de comptes/ conservateur doit notamment exercer sur la société de gestion de portefeuille une vigilance constante, et pour ce faire, recueillir des éléments d'information sur le client adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme encouru, et pratiquer un examen attentif des opérations effectuées, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée dudit client.

14. Existe-t-il de la tierce introduction dans le cadre de l'activité de commercialisation/distribution de parts ou actions d'OPC par une société de gestion³⁶ ?

1) L'article L. 561-2 du code monétaire et financier assujettit les sociétés de gestion ou de gestion de portefeuille aux obligations de LCB/FT au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placements collectifs (OPC) dont elles assurent ou non la gestion. La notion de commercialisation est explicitée aux articles 315-50 et 320-15 du règlement général de l'AMF qui précise qu'il s'agit de commercialisation effectuée par la société de gestion «elle-même ou par recours à un mandataire».

Le mandataire peut être situé sur le territoire national ou à l'étranger.

Dans ce cadre de commercialisation via un mandataire, qui n'est donc pas une situation de tierce introduction visée aux articles L.561-7 et R.561-13 du code précité, la SG/SGP est assujettie au dispositif LCB/FT.

C'est le cas de la SGP de droit français qui confie à un démarcheur situé en France dans le cadre d'un contrat de mandat, la mise en œuvre, en son nom et pour son compte, selon ses instructions et sous son contrôle, de ses obligations législatives et réglementaires (ou certaines d'entre elles) en matière d'identification et de connaissance du client et de la relation d'affaires.

2) En dehors de cette situation la SG/SGP sort du champ de la réglementation anti blanchiment tel que précisé à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.

³⁴ Article L. 533-21: Il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or.

³⁵ Le client ouvre un compte chez un teneur de comptes/ conservateur et donne à la société de gestion de portefeuille le pouvoir d'agir sur le compte (article 322-6 du règlement général de l'AMF).

³⁶ Cf : Lignes directrices de l'AMF précisant certaines dispositions de son règlement général.

En revanche, la SG/SGP se voit imposer, par le dépositaire qui est assujéti au dispositif de lutte contre le blanchiment, une obligation particulière dans la situation visée à l'article R.561-9 du code monétaire et financier, à savoir celle d'une société de gestion qui distribue des parts ou actions d'OPC par l'intermédiaire d'une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 (le distributeur) qui n'est pas assujéti au dispositif LCB/FT de l'EEE ou équivalent d'un pays tiers (1° et 2° de l'article R.561-8 du code précité).

Dans ce cas de figure, le législateur a dévolu au dépositaire³⁷ de l'OPC l'obligation de veiller à ce qu'une convention soit conclue entre l'OPC³⁸ (ou la société de gestion le représentant) et le distributeur. La société de gestion doit auparavant vérifier le statut du distributeur.

Cette convention doit prévoir que le distributeur applique des procédures d'identification équivalentes à celles des Etats membres de l'UE et que la SGP ait accès aux éléments d'identification du bénéficiaire effectif.

Il revient au dépositaire de contrôler le respect de la mise en œuvre de cette convention.

³⁷ Les dépositaires relèvent de la compétence de l'ACP en matière de LCB/FT.

³⁸ En cas d'OPC doté de la personnalité morale.